

Le Président

Avis n° 20246991 du 10 décembre 2024

Monsieur Loïc BAHUET, pour l'Association des Contribuables de l'île de Ré, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 14 octobre 2024, à la suite du refus opposé par le maire d'Ars-en-Ré à sa demande de communication, par courrier électronique, des dossiers complets relatifs aux subventions publiques accordées par la commune d'Ars-en-Ré aux organismes de droit privé pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024, comprenant notamment :

- 1) le formulaire unique de demande de subvention ;
- 2) le budget de l'organisme de droit privé pour l'année de la demande de subvention ;
- 3) le cas échéant, le budget du ou des projets présentés par l'organisme de droit privé pour l'année de la demande de subvention ;
- 4) les comptes financiers de l'organisme de droit privé pour l'année antérieure à celle de la demande de subvention ;
- 5) le cas échéant, le compte-rendu financier de la subvention accordée établi par l'organisme de droit privé.

En l'absence de réponse exprimée par le maire d'Ars-en-Ré, la commission relève qu'il résulte de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 que le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention conclue (de façon obligatoire lorsque la subvention dépasse 23 000 euros), ainsi que le compte rendu financier de la subvention, et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande auprès de l'autorité administrative qui les détient, dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La commission estime que le renvoi aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration couvre tant les règles relatives aux modalités de communication que les règles de fond résultant de ce code. Elle considère, dès lors, que pour l'ensemble des organismes subventionnés, les documents entrant dans le champ des dispositions de l'article 10 de la loi précitée du 12 avril 2000 - à savoir le budget, le bilan et le compte de résultat, ainsi que la convention et le compte rendu financier de la subvention - sont librement communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve de l'occultation, en application de l'article L311-6 du même code, des mentions dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée dont bénéficient l'organisme concerné (occultation des coordonnées bancaires) ainsi que ses membres (occultation des coordonnées personnelles). Devront également être occultées, sur le même fondement, les éventuelles mentions susceptibles de porter atteinte au secret des affaires et au secret de la vie privée de tiers.

Elle estime également que les rapports du commissaire aux comptes et autres rapports établis, pour les organismes ayant bénéficié de subventions publiques et dont les comptes eux-mêmes sont communicables en vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission précise que, dans le cas d'aides versées pour l'exercice d'une activité économique ou culturelle, le nom des bénéficiaires de ces aides, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, n'est pas couvert par le secret de la vie privée ni par le secret des affaires. Il en va de même du montant de l'aide perçue, sous réserve que la révélation de ce montant ne permette pas d'en déduire une information couverte par le secret des affaires telle que le montant du chiffre d'affaires ou celui d'un investissement.

La commission émet donc un avis favorable, dans les conditions et sous les réserves précitées.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA